

## 2.1 Aspects sociaux : Les droits de la personne

### 2.1.1 Généralités

#### Divulgarion et transparence

Les entreprises doivent communiquer leur interprétation des incidences sur les droits de la personne et les mesures qu'elles prennent pour y faire face, notamment par des consultations et des communications régulières avec les parties prenantes. Les entreprises dont les activités présentent des risques élevés d'incidences graves sur les droits de la personne doivent formellement rendre publique cette information.

Les entreprises doivent informer périodiquement les acteurs locaux au sujet de l'état d'avancement du projet, des risques et incidences connus et des progrès accomplis pour adopter et mettre en œuvre des programmes de gestion appropriés. Les entreprises doivent aussi discuter des activités qu'elles mènent pour résoudre les problèmes soulevés au cours du processus de consultation ou de règlement des griefs ainsi que des résultats obtenus. La fréquence de tels rapports doit être proportionnelle aux préoccupations des parties prenantes, mais ils doivent être présentés au moins une fois l'an.

Les communications doivent :

- refléter l'incidence des activités de l'entreprise sur les droits de la personne et être accessibles aux auditoires visés;
- fournir suffisamment d'information pour permettre d'évaluer les actions de l'entreprise;
- être préparées et transmises conformément à des normes élevées en matière de divulgation de l'information et de transparence;
- ne poser aucun risque pour les parties prenantes, pour le personnel et pour l'entreprise.

Les entreprises doivent au minimum divulguer :

- leur approche de gestion et les moyens utilisés pour la mettre au point et en assurer le suivi;
- la méthode utilisée pour vérifier les accords d'investissement, les contrats et le choix des fournisseurs en ce qui concerne les droits de la personne;
- les programmes de formation du personnel, les politiques et les procédures en matière de droits de la personne;
- le nombre et le pourcentage d'activités ayant fait l'objet d'examen ou d'évaluations des incidences sur les droits de la personne;
- les processus utilisés pour repérer et évaluer les risques relatifs aux droits de la personne;
- le nombre et la nature des griefs concernant les droits de la personne.

#### Questions pour l'auto-évaluation

- Des mécanismes de surveillance et de reddition de comptes ont-ils été établis entre le siège social et les sites de projets?

#### NORMES INTERNATIONALES

##### Initiative mondiale sur les rapports de performance (GRI)

[Évaluation relative aux droits de l'homme :](#)

[- GRI 412-1](#)

[- GRI 412-3](#)

##### Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

[Pages 33-35 \(Chapitre III.](#)

[Publication d'informations.](#)

[Recommandations 3. 4.](#)

[Commentaires 30, 31, 32, 33\)](#)

##### Principes directeurs des Nations Unies (ONU) relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (PD)

[Pages 27, 28 \(PD 21\)](#)

##### Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme (PV)

[Pages 4-8 \(Interactions entre les entreprises et la sécurité publique;](#)

[Interactions entre les entreprises et la sécurité privée\)](#)